



## Salaire non paye et procédure de sauvegarde

Par **coriandre**, le **05/02/2016** à **13:36**

Bonjour,

Ma société qui a déposé un dossier de procédure de sauvegarde ne m'a pas payé mon salaire du mois de janvier. Pour le moment, le tribunal de commerce n'a pas donné sa décision concernant cette procédure.

Seulement, moi je n'ai pas de salaire et mon patron me dit que je serai payé par les AGS.

Mais en attendant il m'a accordé ainsi qu'aux autres salariés une petite partie du salaire qu'il a payé sur ses fonds personnels.

Il paraît que c'est interdit de faire ça et que cela pouvait se retourner contre moi en cas de problème avec les AGS. Est-ce vrai ? Et combien de temps cela prend-il pour être payé par les AGS quand on est en procédure de sauvegarde ?

Merci de vos réponses.

Par **P.M.**, le **05/02/2016** à **19:56**

Bonjour,

Cela ne peut pas a priori se retourner contre vous puisque ce n'est pas vous qui avez pris cette initiative...

Il faut déjà que la procédure de sauvegarde soit décidée par le Tribunal de Commerce et qu'un mandataire judiciaire soit désigné et après cela devrait être une question de quelques semaines...

Par **coriandre**, le **05/02/2016** à **23:54**

Bonsoir et merci de votre réponse,

Concernant la procédure de sauvegarde je lis un peu partout que les AGS ne garantissent pas les salaires que ce soit avant et pendant la procédure. Il semble que dans cette procédure, il n'y a que les indemnités de rupture qui sont garantis. Est-ce que j'ai bien lu, car dans ce cas comment on peut me dire que mon salaire va être payé par les AGS.

Par **P.M.**, le **06/02/2016** à **00:29**

Un peu partout mais pas au bon endroit :

[citation]Le régime de garantie des salaires (AGS) intervient si votre entreprise se trouve en procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) et n'a pas de fonds disponibles pour payer vos salaires, préavis ou indemnités pour vous garantir le paiement des sommes qui vous sont dues en exécution de votre contrat de travail.[/citation]

Ce texte est extrait du [site de l'AGS...](#)

Par **coriandre**, le **07/02/2016** à **13:43**

bonjour tedforum,

J'avais lu cette introduction sur le site des AGS. Mais ils ont une brochure (fichier PDF) qui explique le rôle des AGS dans la procédure de sauvegarde et j'ai lu ceci:

La garantie des sommes éventuellement dues au jour du jugement d'ouverture est exclue.

- L'intervention de l'AGS se limite aux seules créances résultant des licenciements pour motif économique prononcés pendant la période d'observation ou pendant le mois suivant l'arrêté du plan de sauvegarde.

Cordialement

Par **P.M.**, le **07/02/2016** à **14:21**

Bonjour,

Si l'entreprise est admise à une procédure de sauvegarde, c'est normalement qu'elle n'est pas en cessation de paiement et donc que les salaires devraient être honorés, sinon, il faudrait prévenir le Tribunal de Commerce par l'intermédiaire du Comité d'Entreprise, des Délégués du Personnel ou du Représentant des Salariés qui doit être désigné...

Par **coriandre**, le **15/02/2016** à **15:41**

bonjour Tedforum,

En parlant des délégués, ils n'ont pas tous été convoqués par la direction pour faire part du problème de l'entreprise. Sur les deux qui étaient présents, aucun ne donne la même version. Il n'y a même pas eu de résumé fait aux salariés.

J'ai même un problème de travail car mon employeur a confié mes opérations à une autre entreprise car mon entreprise ne pouvait plus s'en occuper. Il m'a même désigné comme commis susceptible d'intervenir pour ce sous traitant. J'en suis arrivé à me demander si je ne vais pas invoquer une rupture de contrat sans cause réelle et sérieuse. Mais la je ferai appel à un avocat pour voir si cela est possible.

Cordialement

Par **P.M.**, le **15/02/2016** à **18:12**

Bonjour,

A priori votre contrat de travail n'est pas rompu puisque vous travaillez toujours, en revanche s'il y a eu externalisation de l'activité auxquelles vous participiez exclusivement, par assimilation l'[art. L1224-1 du Code du Travail](#) aurait dû ou devrait s'appliquer et le dit contrat transféré...

Par **coriandre**, le **18/02/2016** à **13:38**

Bonjour Tedforum,

Non je confirme mon contrat de travail n'est pas rompu, sauf que je n'ai plus de fourniture de travail de la part de mon employeur. Les taches principales ont été confiées à un sous traitant et mon employeur m'a désigné représentant de cette société pour les taches "accessoires" qui ne peuvent être faites que sur le site ou je suis basé, et ceci sans mon consentement. Cela me fait penser a du prêt de main d'œuvre.

Si je vous suis, dans un cas comme le mien, mon employeur devrait transférer mon contrat sur ce sous traitant avec les conditions de mon contrat ? Quels sont les risques pour moi si j'accepte cette représentation sans transfert de contrat, car je ne veux pas avoir de problèmes. Merci de vos conseils car cette situation m'inquiète un peu quand même.

Par **P.M.**, le **18/02/2016** à **14:08**

Bonjour,

L'employeur ne peut pas vous désigner représentant d'une société qu'il ne dirige pas...

Effectivement, votre contrat aurait dû être a priori transféré...

En plus, tout en vous conservant dans ses effectifs, l'employeur ne remplit pas son obligation contractuelle de vous fournir du travail...

Je vous conseillerais de vous rapprocher à nouveau des Représentants du Personnel et/ou du mandataire judiciaire dès qu'il serait désigné ou d'en parler avec l'employeur pour qu'il agisse auprès du sous-traitant sans tarder...